

Exercice 7: Règlementation Nationale

Blanche LENOIR, présidente de la coopérative a demandé au transporteur « Jean BON et Frères » d'acheminer 20 tonnes de bouteilles vides de Châteauneuf à son établissement de Die. Le conducteur des transports « Jean BON et frères » se présente avec un ensemble articulé de capacité suffisante pour acheminer les 20 tonnes de bouteilles vides. Pour réduire les coûts, Martin OURS, le responsable logistique de la coopérative, fait charger 28 tonnes, tout en notant - 20 tonnes - sur le document de transport. Le conducteur, contrôlé au cours du transport, est verbalisé pour surcharge par les gendarmes de Loriol.

• La coopérative peut-elle être mise en cause ?

Justifier votre réponse

